

“ *Gouvernement de la dite Province,*” et il est statué par l'autorité susdite, que le dit Acte de la trente-troisième Année du Règne de Sa Majesté, chaque partie d'icelui, et toute matiere, chose et clause y contenues, sont par le présent Acte continuées jusqu'au premier jour du mois de Janvier de l'année Mil huit cent, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.

## C A P. II.

ACTE qui continue encore un Acte passé dans la trente-sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé “ *Acte qui fait une Provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats-Unis de l'Amérique, par terre ou par la Navigation intérieure.*”

[3me JUIN, 1799.]

VU qu'il est encore expédient de continuer un Acte passé dans la Trente-sixième Année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, “ *Acte qui fait une Provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats-Unis de l'Amérique par terre ou par la Navigation intérieure.*” Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé “ *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,*” et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte intitulé, “ *Acte qui fait une Provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats-Unis de l'Amérique par terre ou par la Navigation intérieure,*” et toutes matieres et choses y continues, continueront et feront en force jusqu'au premier de Janvier, Mil huit cent, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial et pas plus long-tems. Pourvu toujours que tous et chaque Ordre ou Ordres émanés et publiés sous l'autorité du susdit Acte, ou qui feront émanés et publiés sous l'autorité de cet Acte, ne continueront point et ne feront point en force plus long-tems que le dit premier jour de Janvier dix-huit cent, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.

Préambule.  
Acte passé dans  
la 36me. Année  
de Geo. III.  
Cap. I. conti-  
nué.

Pourvu que les  
Ordres &c. éma-  
nés sous cet Acte,  
ne continuent pas  
plus long-tems  
que le premier  
Janvier 1800.

## C A P. III.

ACTE qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la trente septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé “ *Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province.*”

[3me. JUIN, 1799.]

VU qu'un Acte a été fait par la Législature de cette Province dans la Trente septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province.*”

Préambule.  
Continuation  
de l'Acte de la  
37me année de

“ *vince,*” le quel Acte ne devoit continuer que jusqu’au premier jour de Mai, Mil sept cent quatre vingt dix-huit, et vu que le dit Acte a été continué par un Acte passé dans la dernière Session de la Législature jusqu’à la fin de la présente Session d’icelle, et qu’il est expédient et nécessaire qu’il soit encore continué ; qu’il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de la Chambre d’Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “ *Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l’Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,*” et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé “ *Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu’il est heureusement établi par la Loi en cette Province,*” et toutes les matières et choses y contenues, continueront d’être en force jusqu’au premier jour de Janvier Mil huit cent, et de là jusqu’à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial : Pourvu toujours qu’à la fin de la présente Guerre, toute personne ou personnes détenues sous l’autorité du sus-dit Acte, jouiront de tous les Avantages et Bénéfices des Loix qui pourvoient ou ont rapport à la Liberté des Sujets en cette Province.

Regne de Geo,  
III. Cap. VI.

Pourvu qu’à la fin de la présente guerre, toute personne détenue en vertu de cet Acte, jouiront des avantages des Loix qui pourvoient à la liberté des Sujets.

### C A P. IV.

ACTE pour ratifier, approuver et confirmer certains Articles Additionels de l’Acte provisionel, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et de la Province du Haut-Canada, le onzième jour de Février, mil sept cent quatre-vingt dixneuf.

[3me. JUIN, 1799.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

**V**U que des Articles d’accord provisionel furent conclus le vingt-huitième jour de Janvier dans la trente septième Année du Règne de Votre Majesté par les Commissaires nommés et appointés de la part de cette Province pour traiter avec des Commissaires nommés et appointés de la part de la Province du Haut-Canada, lesquels dits Articles d’accord furent ratifiés et confirmés par un Acte de la Législature de cette Province passé aussi dans la Trente septième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé “ *Acte qui ratifie, approuve et confirme certains Articles d’un accord provisionel relativement aux Droits, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et du Haut-Canada à Montréal le vingt-huit de Janvier Mil sept cent quatre vingt dix sept, et qui leur donne effet,*” lesquels dits articles de l’accord n’ont pas été jusqu’à présent ratifiés, approuvés et confirmés par la Législature du Haut-Canada ; Et vu qu’un autre Acte a été passé par la Législature de cette Province dans la Trente huitième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé “ *Acte qui révoque un Acte passé dans la Trente sixième Année du Règne de Sa présente Majesté, et qui appointe de nouveaux Commissaires de la part de cette Province pour traiter avec les Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada aux effets y mentionnés,*” en vertu duquel des Articles additionels de l’accord provisionel ont été faits et conclus à Montréal le onzième jour de Février dans la trente neuvième Année du Règne de Votre Majesté par un nombre compétent des Commissaires y dénommés et appointés, et les Commissaires nommés et appointés de la part de la Province du Haut-Canada sous l’autorité

Préambule

Exposé de l’Acte de la 37me. année de Geo. III. Cap. III.

Exposé de l’Acte de la 38me. année de Geo. III. Cap. III.

Acte de la 36e. année de Geo. III. Cap. VI.